ROYAUME DU MAROC
REGION RABAT – SALE - KENITRA
SOCIETE RABAT REGION EMERGENCE S.A

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT

N°21/RRE/2026

(Séance publique)

IMPLEMENTATION D'UN ERP, SOLUTION INTEGREE ET INTERFACEE POUR LA GESTION DES PROCESSUS SUPPORT ET METIER DE RABAT REGION EMERGENCE

Novembre 2026

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION 3
ARTICLE 2. Maitre d'ouvrage 3
ARTICLE 3. REPARTITION EN LOTS 3
ARTICLE 4. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 5. MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 3
ARTICLE 6. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES 4
ARTICLE 7. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS 4
ARTICLE 8. Demandes d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents 4
ARTICLE 9. LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS 5
ARTICLE 10. OFFRE TECHNIQUE 6
ARTICLE 11. OFFRE FINANCIERE 8
ARTICLE 12. PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS 8
ARTICLE 13. Dépôt des plis des concurrents 9
ARTICLE 14. RETRAIT DES PLIS 9
ARTICLE 15. Délai de validité des offres 9
ARTICLE 16. Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents 9
ARTICLE 17. RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES 13
ARTICLE 18. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES 13
ARTICLE 19. LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES 13
ARTICLE 20. ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES 13
ARTICLE 21. OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL 13
ARTICLE 22. CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE 13
ARTICLE 23. OFFRE VARIANTE 13

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le marché qui découlera du présent appel d'offres ouvert a pour objet « IMPLEMENTATION D'UN ERP, SOLUTION INTEGREE ET INTERFACEE POUR LA GESTION DES PROCESSUS SUPPORT ET METIER DE RABAT REGION EMERGENCE ».

Il a été établi en vertu des dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement de consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le Maitre d'Ouvrage du marché est la société Rabat Région Emergence, représentée par la Présidente du Directoire, ou son représentant, le cas échéant.

ARTICLE 3. REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 4. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

a. La copie de l'avis d'appel d'offres ;
b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
e. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5. MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Lorsque le Maître d'Ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret N° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier et publiées au niveau du portail des marchés publics.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues paragraphe du I) de l'article 23, et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

ARTICLE 6. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse : www.marchespublics.gov.ma .

ARTICLE 7. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du présent décret ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 8. DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 9. LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 28 et 31 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars2023) précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Le Dossier Administratif doit comprendre :

1.1 Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
   - s'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
   - s'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
     - une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
     - un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
     - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
   - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de I 'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur (Annexe 1 du règlement de consultation) ;

c) L'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du présent décret ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public :
Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique prévu dans le présent article et les pièces du dossier administratif prévues dans le présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :
Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :
Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto- entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

1.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché conformément aux conditions fixées à l'article 43 du Décret précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du Décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE :

Le Dossier Technique doit contenir :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
b) Les attestations de référence délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations d'implémentation de progiciels de gestion intégrés (ERP). Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, les modules mis en œuvre, le montant, les délais et la date de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

ARTICLE 10. OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique doit être présentée dans une enveloppe distincte et comprend ce qui suit :

A. Méthodologie et planning

Une note méthodologique établie par le concurrent, exposant de manière claire et précise :

- sa compréhension du contexte, des enjeux et du périmètre de la mission ;
- la démarche de réalisation de chacune des phases décrites au CPS, les ateliers prévus, les livrables et les modalités de validation ;
- la stratégie de reprise des données, de recette, de formation et de conduite du changement ;
- la démarche d'alignement de la solution sur le manuel de procédures et la cartographie des risques de RRE (traduction des procédures en circuits, contrôles automatisés couvrant les risques) ;
- l'organisation de la maintenance, du support et de l'assistance pendant la phase 7 (outils de suivi des incidents, engagements de délais) ;
- le planning détaillé, compatible avec le délai d'exécution fixé au CPS, et le plan de charge par intervenant et par phase ;
- le dispositif d'assurance qualité, de gestion des risques et de gouvernance du projet.

B. Solution ERP proposée

Le concurrent présente la solution ERP qu'il s'engage à mettre en œuvre, en précisant :

- l'éditeur, la version et les modules proposés ;
- la matrice de couverture fonctionnelle complétée pour l'ensemble du périmètre décrit au CPS, indiquant pour chaque fonction si elle est couverte en standard, par paramétrage ou par développement spécifique ;
- l'architecture technique, les prérequis d'infrastructure et les modalités d'hébergement possibles ;
- la solution proposée pour le plan de masse interactif (module cartographique ou SIG, démarche de numérisation des plans) ;
- les modalités de réalisation des interfaces requises, et en particulier de l'interface avec la solution de comptabilité analytique en place chez RRE (référentiels, flux, fréquence, contrôles de rapprochement) ;
- les mesures de sécurité proposées (contrôle d'accès, authentification, chiffrement, traçabilité, sauvegarde et continuité) et la démarche de mise en conformité avec la loi n°09-08 et d'accompagnement de RRE auprès de la CNDP ;
- à titre informatif, le modèle de licence et son coût indicatif, les licences n'étant pas comprises dans le marché ;
- le statut de partenaire ou d'intégrateur agréé de l'éditeur, le cas échéant, et les références de la solution au Maroc.

C. Équipe proposée

Le concurrent désigne nominativement les membres de l'équipe affectée à la mission. Les profils minimaux exigés sont les suivants :

Profil	Exigences minimales
Chef de projet	Bac+5 (informatique, systèmes d'information, gestion ou équivalent) ; au moins 10 ans d'expérience, dont la direction d'au moins trois (3) projets d'implémentation d'ERP.
Consultant fonctionnel finance, comptabilité, achats et marchés publics	Bac+5 (finance, comptabilité, gestion ou équivalent) ; au moins 7 ans d'expérience, dont au moins trois (3) projets ERP sur ces modules, et une expérience de la réglementation marocaine des marchés publics.
Consultant fonctionnel ressources humaines et paie	Bac+4 minimum ; au moins 5 ans d'expérience, dont au moins deux (2) projets ERP sur les modules RH et paie conformes à la réglementation marocaine.
Consultant fonctionnel métier (relation investisseurs, gestion commerciale, foncier et immobilier)	Bac+4 minimum ; au moins 5 ans d'expérience, dont au moins deux (2) projets de gestion de la relation client ou de gestion commerciale, foncière, immobilière ou locative.
Architecte technique / expert intégration et interfaces	Bac+5 en informatique ; au moins 7 ans d'expérience, dont au moins deux (2) projets d'intégration ou d'interfaçage d'ERP.
Expert reprise de données	Bac+3 minimum en informatique ; au moins 5 ans d'expérience, dont au moins deux (2) projets de reprise de données dans un contexte ERP.

Le concurrent fournit, pour chaque intervenant, un CV daté et signé par l'intéressé, la copie du diplôme et les justificatifs des expériences et des projets mis en avant (attestations ou certificats de travail). Le concurrent peut proposer des intervenants complémentaires ; seuls les profils ci-dessus sont notés.

Tout remplacement d'un intervenant en cours d'exécution est soumis à l'accord préalable et écrit de RRE et doit présenter un profil au moins équivalent.

ARTICLE 11. OFFRE FINANCIERE

Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement établi en un seul exemplaire conformément à l'annexe 2 du présent règlement de consultation ;
- Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.

En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut ;

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau du prix global et la décomposition du montant global, selon le cas le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise, la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

ARTICLE 12. PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité et aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distinctes :

a) La **première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 précité, le cautionnement provisoire (ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire) doit être constitué par voie électronique.

b) La **deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre technique.

c) La **troisième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 précité, chaque pièce doit être insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant et signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter.

ARTICLE 13. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

ARTICLE 14. RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du décret n° 2-22-431 précité et de l'article 14 de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023), tout pli déposé électroniquement peut être retiré, par le concurrent, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 15. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

a) Les concurrents ayant donné, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
b) Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis–à–vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage ;
c) Dans le cas où aucun des concurrents n'a donné son accord à la demande de prorogation ou n'a répondu dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante–huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 16. CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera en séance publique et conformément aux dispositions de l'article 39, 40 et 41 de décret précité.

La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières des concurrents notamment :

- La capacité du concurrent à répondre aux stipulations du présent cahier des charges ;
- Les moyens humains, techniques et matériels et les références techniques du prestataire ;
- Le montant de l'offre financière.

La procédure de jugement des offres comportera les étapes suivantes :

Phase 1 : Analyse des dossiers administratifs et techniques

Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale des dossiers administratifs et techniques aux stipulations du cahier des charges et au règlement de consultation conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité.

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires.

Phase 2 : Examen des offres techniques

Ne sont prises en compte dans cette phase que les offres ayant été retenues à l'issue de la phase d'analyse des dossiers administratifs et techniques.

Etape 1 : Evaluation de la qualité technique :

Une note technique sur (100) cent points sera attribuée à chaque concurrent, les différents critères intervenant dans la notation technique sont les suivants :

- Des notes Ni seront attribuées sur la base de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Ni
1. N1 — Références du concurrent	20 pts
2. N2 — Équipe proposée	35 pts
3. N3 — Méthodologie, solution proposée et planning	45 pts

1/ Références du concurrent (N1 sur 20 points) :

Sont prises en compte les attestations de référence relatives à des projets d'implémentation d'ERP intégrés couvrant au moins les modules finance-comptabilité et un autre module (achats, ressources humaines, gestion commerciale), réalisés au cours des sept (7) dernières années pour des organismes publics ou privés. Seules sont retenues les attestations de référence jointes au dossier technique, signées par le maître d'ouvrage et précisant la nature des prestations, les modules mis en œuvre, le montant, la date de réalisation et l'appréciation ; une même référence n'est comptée qu'une seule fois. La note est attribuée comme suit :

- ✓ Références ≥ 4 ..... : 20 points
- ✓ Références = 3 ..... : 15 points
- ✓ Références = 2 ..... : 10 points
- ✓ Références = 1 ..... : 05 points
- ✓ Aucune référence ..... : 00 point

2/ Équipe proposée (N2 sur 35 points) :

Chaque profil est noté sur la base de son CV et des justificatifs fournis. Un profil ne répondant pas aux exigences minimales fixées à l'article 10 obtient la note de zéro (0) pour ce profil.

- **Chef de projet (10 points)**

- ✓ Expérience > 12 ans et plus de 4 projets ERP dirigés ..... : 10 points
- ✓ Exigences minimales remplies ..... : 06 points
- ✓ Exigences minimales non remplies ..... : 00 point

- **Consultant fonctionnel finance, comptabilité, achats et marchés publics (7 points)**
  - ✓ Plus de 5 projets ERP sur ces modules ..... : 07 points
  - ✓ Exigences minimales remplies ..... : 04 points
  - ✓ Exigences minimales non remplies ..... : 00 point
- **Consultant fonctionnel ressources humaines et paie (5 points)**
  - ✓ Plus de 3 projets ERP RH et paie ..... : 05 points
  - ✓ Exigences minimales remplies ..... : 03 points
  - ✓ Exigences minimales non remplies ..... : 00 point
- **Consultant fonctionnel métier (5 points)**
  - ✓ Plus de 3 projets de relation client, gestion commerciale ou foncière ..... : 05 points
  - ✓ Exigences minimales remplies ..... : 03 points
  - ✓ Exigences minimales non remplies ..... : 00 point
- **Architecte technique / expert intégration et interfaces (5 points)**
  - ✓ Plus de 3 projets d'intégration ou d'interfaçage d'ERP ..... : 05 points
  - ✓ Exigences minimales remplies ..... : 03 points
  - ✓ Exigences minimales non remplies ..... : 00 point
- **Expert reprise de données (3 points)**
  - ✓ Plus de 3 projets de reprise de données ERP ..... : 03 points
  - ✓ Exigences minimales remplies ..... : 02 points
  - ✓ Exigences minimales non remplies ..... : 00 point

3/ Méthodologie, solution proposée et planning (N3 sur 45 points) :

L'évaluation porte sur l'adéquation de la démarche aux objectifs et au périmètre de la mission, la couverture fonctionnelle et technique de la solution proposée, les mesures de sécurité et de protection des données, la cohérence du planning et du plan de charge, ainsi que la qualité du dispositif de formation, de conduite du changement et de maintenance. La note est décomposée comme suit :

A- Conformité générale de la méthodologie	Reprise des termes de référence	05 points
	Non reprise des termes de référence	0 points

B- Démarche, planning et alignement sur les procédures et les risques	Excellente	15 points
	Bonne	10 points
	Moyenne	05 points
	Insuffisante	0 point

- Couverture fonctionnelle et technique de la solution, sécurité	Excellente	15 points
	Bonne	10 points
	Moyenne	05 points
	Insuffisante	0 point

Reprise des données, formation, conduite du changement et maintenance	Excellente	10 points
	Bonne	06 points
	Moyenne	03 points
	Insuffisante	0 point

Démonstration de la solution :

Afin de vérifier la couverture fonctionnelle déclarée, la commission invite les concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques à une démonstration de la solution proposée, d'une durée maximale de trois (3) heures, sur la base de scénarios métier communiqués par écrit, dans les mêmes termes et au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance, à l'ensemble des concurrents concernés. La démonstration est réalisée par l'équipe proposée, sur la solution standard ou paramétrée du concurrent. Elle n'apporte aucune modification à l'offre ; ses résultats sont pris en compte dans la notation du critère « couverture fonctionnelle et technique de la solution, sécurité ». Le refus de présenter la démonstration entraîne la note de zéro (0) pour ce critère.

4/ Note technique globale :

La note technique globale sera : Nt = N1 + N2 + N3

Toute offre ayant obtenu une note technique (Nt) sur cent, strictement inférieure à soixante-dix (70) points sera définitivement écartée sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte le prix proposé.

Phase 3 : Examen des offres financières

L'examen des offres financières concerne les seuls concurrent admis à l'issue de la phase d'analyse des dossiers administratifs et techniques et de la phase d'analyse des offres techniques et se fait conformément à l'article 144 du décret n° 2-22-431 précité.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le bordereau des prix - détail estimatif.

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablie les montants exacts des offres concernées.

La commission écarte les offres excessives et anormalement basses selon les modalités ci–après :

- **l'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;**
- **l'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt–cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.**

La commission procède, ensuite, au classement des autres propositions financières et attribue une note financière de cent (100) points à la proposition la moins-disante et des notes financières inversement proportionnelles à leurs montants aux autres propositions :

$$Nf = 100 * Md / M$$

Md : désigne le montant de l'offre la moins disante après correction des erreurs matériels de calcul ;

M : désigne le montant de l'offre considérée après correction des erreurs matérielles de calcul.

Phase 4 : Analyse technique et financière

Enfin, les notes techniques et financières obtenues pour chaque concurrent seront pondérées respectivement par des coefficients de 70 et 30 pour déterminer la note globale Ng :

$$Ng = 0{,}70 \times Nt + 0{,}30 \times Nf$$

La commission attribuera le marché au concurrent ayant obtenu la note globale « Ng » la plus élevée.

ARTICLE 17. RÉSULTAT DÉFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

Un extrait du procès-verbal est publié au portail des marchés publics et affiché dans le siège de la société (24) heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres, et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins.

Le Maître d'Ouvrage informe l'attributaire du marché de l'acception de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour suivant la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs du rejet de leurs offres.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 18. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Le Dirham marocain est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 19. LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

Les pièces et les offres, ainsi que toute correspondance avec le maître d'ouvrage, présentées par les concurrents doivent être établies en langue Arabe ou en langue Française.

ARTICLE 20. ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du Décret précité.

ARTICLE 21. OBLIGATION DE RESERVE ET DE SECRET PROFESSIONNEL

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur concernant le secret professionnel, les membres des commissions d'appel d'offres, les membres des sous-commissions sont tenus de garder le secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance à l'occasion du déroulement des procédures prévues par le présent décret. Il en est de même pour toute personne, fonctionnaire, expert ou technicien, appelée à participer aux travaux desdits commissions ou jurys.

ARTICLE 22. CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Après l'ouverture des plis en séance publique pour toutes les procédures prévues au présent décret, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage.

ARTICLE 23. OFFRE VARIANTE

Aucune variante ne sera acceptée.

REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert - conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe I-1 de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

AOO n°21/RRE/2026

Objet : IMPLEMENTATION D'UN ERP, SOLUTION INTEGREE ET INTERFACEE POUR LA GESTION DES PROCESSUS SUPPORT ET METIER DE RABAT REGION EMERGENCE

Maître d'ouvrage ……., le…….
Le prestataire : **Mention manuscrite « Lu et accepté »** ……., le…….